



STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CHASSIEU ASSOCIATION CYCLO dont le sigle est **CASSC**

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône le 27 juin 2001.

Publication au journal officiel n° 30 (133^{ème} année) du 28 juillet 2001.

Cette association a pour but d'appeler ses membres à organiser et réaliser des sorties amicales et culturelles axées sur la pratique du cyclotourisme, vélo de route ou VTT.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et s'oppose dans son fonctionnement à toute discrimination de quelque nature que ce soit (entre autres raciste, sexiste, sociale).

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de CHASSIEU
60, rue de la République
69680 CHASSIEU

ARTICLE 2

Les actions de l'association axées essentiellement sur la pratique du vélo de route et VTT sont par exemple : l'organisation de sorties quotidiennes et hebdomadaires pour ses membres, des sorties ou séjours familiaux pour ses licenciés, , la participation à des rallyes, la participation à l'organisation de rallyes vélo de route et VTT et en général, toutes initiatives propres à la formation de ses membres dans le cadre de la pratique du vélo de route ou de VTT. L'association organise également pour ses membres l'achat groupé de tenues (maillots, vestes, gants) et équipements pour le vélo.

RESSOURCES FINANCIÈRES

ARTICLE 5

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée (cotisation),
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- toutes ressources autorisées par la loi.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Le conseil d'administration:

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres au minimum, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'article 9, pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans.

Est électeur tout membre actif de seize ans au moins au jour de l'élection, tout membre actif de moins de 16 ans accompagné d'un parent, à jour de cotisation. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de cotisation. Pour être éligibles, les candidats mineurs devront fournir une autorisation parentale ou du tuteur légal. Cependant, ils ne pourront pas exercer les fonctions de président et de trésorier qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des personnes majeures, ainsi que de secrétaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de membres remplacés.

LES MEMBRES

ARTICLE 3

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Les membres

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs,
- membres actifs.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent, par une aide morale ou pécuniaire, un concours de nature exceptionnelle au fonctionnement de l'association. Ce titre est décerné par le conseil d'administration sur proposition de l'un de ses membres.

Sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur défini ci-dessous, déclarent les accepter ainsi que les buts de l'association et acquittent la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non respect du règlement intérieur,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à se présenter et à fournir ses explications devant le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.

AFFILIATION

ARTICLE 4

L'association est affiliée à la FFCT.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités sont fixés par cette fédération, pour elle et ses adhérents,
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.

ARTICLE 7

Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour une année, composé de :

- un(e) président,
- un(e) vice-président ,s'il y a lieu,
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier,
- un(e) secrétaire adjoint, s'il y a lieu,

Comme indiqué ci-dessus les membres du bureau : président, trésorier et secrétaire devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale ; les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8

Réunion du conseil d'administration:

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour établi par le conseil est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral et sportif de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice précédent (clos depuis un mois au moins à la date de l'assemblée) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée approuve le rapport moral et sportif et les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant (voir article 6 ci-dessus).

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, sur demande du président ou du conseil d'administration ou du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les modalités prévues par les articles 9 - pour sa convocation - et 10 - pour le quorum.

ARTICLE 10

Quorum

Pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le quorum est établi au tiers des membres inscrits, qu'ils soient présents ou représentés, sauf pour une assemblée générale extraordinaire convoquée en vue d'une dissolution, pour laquelle le quorum est fixé aux deux tiers des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle délibère à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Votes

Les votes ont lieu :

- soit à main levée, une voix par membre et par pouvoir,
- soit à bulletin secret, chaque bulletin comptant pour une voix.

Les votes à bulletin secret auront lieu toutes les fois où ils seront demandés par le conseil d'administration ou par un tiers des participants à la réunion. Chaque membre ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

ARTICLE 11

Gestion financière

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier, ou par tout membre du conseil d'administration spécialement habilité par le président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart des membres dont se compose l'association, soumise au bureau au moins un mois avant la séance et après approbation par une assemblée générale.

Les modalités des articles 9 et 10 s'appliquent à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les modifications des statuts ne peuvent être approuvées qu'avec les deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et approuve toujours les délibérations avec les deux tiers des voix des présents et représentés.

ARTICLE 13 :

Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les deux tiers des membres inscrits, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'après approbation par les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14

Liquidation

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, après avis des services officiels intéressés.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 15

Formalités pour déclarations de modifications :

Le président doit, selon la loi et le décret prévus, déclarer en Préfecture :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du bureau,
- le changement d'objet,
- la fusion d'associations,
- la dissolution.

ARTICLE 16

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale suivant les modalités définies par les articles 9 et 10.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à CHASSIEU le 16 mars 2012 sous la présidence de Sylvie MARIN assistée de Mmes et MM. les membres du conseil d'administration:

Pour le conseil d'administration de l'association :

La Présidente :

NOM : MARIN

PRÉNOM : Sylvie

ADRESSE : 51, rue de la République 69680 CHASSIEU

Signature :

Le secrétaire :

NOM : IMBERT

PRÉNOM : Pierre

ADRESSE : 9, rue Jacques Brel 69680 CHASSIEU

Signature :